

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : FG-D-2025-0754

SPR/2026-183

Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11	Prescriptions complémentaires	1 mois et 21 juin 2030
5	Évacuation des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2,1,1	Prescriptions complémentaires	31/12/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 6	Sans objet
2	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 7	Sans objet
4	Programme de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet la vérification de l'avancement de l'exploitant sur le sujet des émissions de composés organiques volatils.

La campagne de surveillance environnementale 2024 est non-conforme à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019. Toutefois, l'Inspection a pu vérifier le retour à la conformité pour la campagne 2025.

Lors de cette visite, l'Inspection a échangé avec l'exploitant sur les nouvelles échéances demandées pour la mise en place des équipements de réduction des émissions de COV lors des chargements de navire. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en conclusion de ce rapport pour acter ces échéances.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté lors de cette visite, qu'une partie de la rétention à proximité du piézomètre PZ8 présente encore du produit noir sur sa partie Nord Est, ainsi que des sédiments dans sa partie Sud-Ouest. L'Inspection propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer la gestion de la caractérisation de la pollution autour de cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sources diffuses fugitives
Prescription contrôlée : Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc... L'exploitant quantifie, chaque année, au moins 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport BV 23854206-1 Rev 0 du 24 décembre 2024 pour l'année 2024. Ce rapport concerne les deux sites de FLUXEL, Lavéra et Fos sur Mer. Dans celui-ci, il est rapporté les résultats des mesures de 2 505 sources potentielles d'émission sur les 13 034 recensées. Après retrait des sources inaccessibles, l'exploitant assure ainsi la couverture des 20% des sources accessibles. Pour son site de Lavéra, l'exploitant a identifié deux fuites au-dessus du seuil de 5 000 ppm. Selon Fluxel, une concerne des installations appartenant à Naphtachimie. La fuite lui a été signalée le 13 novembre 2024 et Naphtachimie a répondu que la vanne fuyarde a été remplacée le 31 janvier 2025. La seconde fuite concerne une bride appartenant à Kem One. Ce dernier a répondu que le serrage de la bride a été réalisé le 05 décembre 2024. Concernant les émissions fugitives, son prestataire a estimé la quantité de COV émise par les sources accessibles contrôlées à 501 kg pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sources diffuses non-fugitives
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le rapport BV 23854206-2 Rev 0 du 20 février 2025 pour l'année 2024. Dans celui-ci, il est rapporté les résultats des estimations des émissions non-fugitives. Ce rapport concerne les deux sites de FLUXEL, Lavéra et Fos sur Mer.

Pour son site de Lavéra, le rapport indique que la quantité de COV émise pour l'année 2024 est de 351 tonnes de COV, dont 341 t de COV classés CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique).

Les émissions sont essentiellement liées aux chargements des bateaux (350 tonnes), le reste étant lié aux déconnexions, aux événements des bacs et les fosses des égouttures.

Les émissions de benzène sont estimées à 5,1 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté de sorte que le dispositif mis en place permette de traiter 90 % a minima de ces émissions.

Les dispositions du présent article sont applicables selon les échéances suivantes courant à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Au 30/06/2020, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique de collecte et de traitement des émissions de COV associées aux opérations de chargement des navires et l'informe du choix de la solution technique retenue afin de satisfaire aux dispositions du présent article. Ce document doit préciser la liste des postes à quai qui seront équipés pour satisfaire les objectifs de réduction précisés ci-après.
- Au 31/10/2021, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) permettant de traiter a minima 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.
- Au 31/10/2022, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 70 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.
- Dans un délai de 4 ans, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.

Constats :

Le rapport d'inspection du 12 décembre 2024 prenait acte de la transmission de l'exploitant le 17 juillet 2023 d'une mise à jour de son courrier de février 2022 relatif à l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 août 2019.

L'exploitant y développe qu'il projette de mettre en place des mesures de réduction des émissions de COV selon l'échéancier suivant.

- réduction des émissions de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargements des navires avant le 17 juin 2025.
- réduction des émissions de 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargements des navires avant le 13 février 2029.

À la suite de ce rapport, l'Inspection a proposé au préfet d'acter ces échéances par voie d'arrêté préfectoral. Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire en janvier 2025. L'exploitant y a répondu par son courrier du 23 janvier 2025. Dans ce dernier, il indique avoir mis à jour son échéancier à la lumière de ses dernières études techniques. Ainsi le nouvel échéancier est le suivant :

- réduction des émissions de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargements des navires sous 1 mois.
- réduction des émissions de 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargements des navires avant le 21 juin 2030.

En séance, l'inspection a consulté les documents techniques ainsi que les échanges avec les fournisseurs, avec les explications de l'ingénieur en charge des travaux neufs.

Pour rappel, l'exploitant prévoit la mise en place d'une solution de traitement temporaire en mai 2026 sur son site de Lavéra. Le choix technologique arrêté est celui d'une absorption des COV sur un support de charbon actif. Les filtres, de la taille d'une semi-remorque, devront être fabriqués sur-mesure pour Fluxel. La durée de filtration avant la saturation du filtre lors du chargement d'une cargaison d'essence est estimé à 4 heures sur une durée de chargement moyen de 24 heures. Ensuite les filtres doivent être régénérés. Pour assurer les rotations des filtres, l'exploitant prévoit l'achat d'une vingtaine de filtres, d'autant plus que l'opération de régénération nécessitera un transport sur des sites industriels extérieurs au bassin de Berre-Martigues-Fos.

Le recours à cette technologie représente selon l'exploitant un coût important qui ne peut être que transitoire dans l'attente de la mise en place d'une solution définitive. Pour celle-ci, l'exploitant prévoit d'approfondir la solution de l'oxydateur thermique avec traitement des gaz résiduels (NOx et SOx). Les fournisseurs de cette solution demandent une caractérisation des gaz à traiter pour le dimensionnement d'un tel système. L'exploitant ne disposant pas de ces informations, il prévoit de mettre en place des analyseurs en amont des filtres à charbon actif sur une période d'un an pour les caractériser. Cela correspond à la surveillance du chargement d'environ 200 navires entre juin 2026 et juin 2027. L'exploitant prévoit ensuite 3 années pour la mise en place du système définitif, comprenant 1 an d'étude, un an de fabrication et un an de travaux.

Pour la mise en place de la solution temporaire, l'exploitant a montré en séance le passage des marchés pour les lots "sondage géotechnique" (le 05 février 2025), le lot "stockage et transports" (le 15 juillet 2025), le lot "filtres" (le 18 juillet 2025), le lot "analyseurs" (le 19 mars 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet d'acter ce nouvel échéancier par voie d'arrêté préfectoral. Les modifications proposées étant issues du contradictoire, l'Inspection propose de ne pas reconduire celui-ci sur la version mise à jour jointe à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : sous 1 mois et avant le 21 juin 2030

N° 4 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 Butadiène et Benzène. La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre en continu sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : - le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; - les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone). L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...). Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment

justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En séance, l'exploitant a montré le compte rendu de la surveillance environnementale pour l'année 2024.

L'Inspection constate que celle-ci ne porte que sur les BTEX : ainsi, l'exploitant n'est pas conforme à l'article 14.1 de son arrêté préfectoral du 21 août 2019 demandant la surveillance de la substance 1-3 butadiène, pour la surveillance de l'année 2024. Aussi, cette surveillance n'est pas conforme au programme de surveillance présenté lors de l'inspection du 27 avril 2023 dans lequel il était acté la surveillance des substances ETBE, MTBE, CVM, 1-3 Buta, hydrocarbures aliphatiques et aromatiques en plus du benzène et du 1-2 DCE. Concernant la localisation des stations de mesure, le point "Saint Jean" sur la commune de Port de Bouc n'a pas été renouvelé en 2024.

Pour la surveillance de l'année 2025, l'exploitant a montré en séance le rapport intermédiaire d'AtmoSud en date du 02 juillet 2025. La campagne 2025 prévoit une surveillance sur 8 semaines répartie dans l'année ce qui représente 14 % d'une année, ce qui est conforme au guide de surveillance environnementale de l'INERIS. Cette campagne porte à nouveau sur l'ensemble des substances actées en 2023 à savoir : benzène, 1-2 DCE, ETBE, MTBE, CVM, 1-3 Buta, hydrocarbures aliphatiques et aromatiques. Le point de mesure "Saint-Jean" à Port de Bouc est également réintégré. Le rapport intermédiaire présente les résultats analytiques de la surveillance réalisée sur les mois d'avril et mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2,1,1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de l'ancien distributeur de bruts

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Lors de sa visite du 07 septembre 2023, l'Inspection avait constaté la présence d'un produit noir à l'intérieur de la rétention d'un ancien poste de distribution de pétrole brut démantelé. Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines montre à son piézomètre n°8 une présence d'hydrocarbure. À l'issue de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant de proposer un échéancier de

caractérisation des produits dans cette rétention et de procéder à leur évacuation.

Dans son courrier en réponse en date du 22 février 2024, l'exploitant indique avoir passé un marché avec la société SERPOL qui a caractérisé les matériaux stockés le 06 novembre 2023. L'exploitant s'est engagé dans ce courrier à mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éliminer les déchets vers les filières appropriées. Toutefois, l'exploitant n'a pas donné d'échéancier.

Lors de la visite du 03 juillet 2025, l'Inspection a constaté que dans la partie Sud-Ouest, l'exploitant a rassemblé en deux tas les sédiments du fond de la rétention. Dans la partie Nord-Est, il y a toujours du produit noir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet d'encadrer la gestion de la caractérisation de la pollution dans et autour de cette rétention, l'évacuation des déchets et le plan de gestion des sols éventuellement pollués par voie d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 31 décembre 2026 (délais intermédiaires dans le projet d'APC)